

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) AU REGROUPEMENT DES
ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE (ROEE)**

R-3867-2013, PH. 2B- VOLET 2

- 1. Références :** i) Pièce C-ROEE-0199, page 7
ii) Pièce B-0691, Gaz Métro-12, Document 18, Q/R 1.4, page 4

- i) *« Pour la borne supérieure de CU à 5 %, le revenu requis du tarif D₅ passerait à 9,5 M\$. Ce qui permettrait un ratio d'interfinancement du tarif d'équilibrage au D₅ de 78,3 %. »*

Demandes :

- 1.1** À la référence (i), le ROEE mentionne que le ratio d'interfinancement à l'équilibrage au tarif D₅ pour une borne maximale équivalant à un CU de 5 % serait de 78,3 %. Or, le tableau à la référence (ii) fait état d'un ratio d'interfinancement de 82,7 %.

Veuillez confirmer la compréhension du ROEE quant au taux d'interfinancement au tarif D₅ pour une borne maximale équivalant à un CU de 5 %.

Réponse du ROEE

Le ROEE confirme que sa compréhension quant au taux d'interfinancement au tarif D₅ pour une borne maximale équivalant à un CU de 5 % serait de 82,7 %.

La phrase devrait se lire « Pour la borne supérieure de CU à 5 %, le revenu requis du tarif D₅ passerait à 9,5 M\$. Ce qui permettrait un ratio d'interfinancement du tarif d'équilibrage au D₅ de 82,7 %. ».

La phrase sera modifiée dans un dépôt à venir.

Le pourcentage de 78,3 % se rapporte à une borne supérieure à 7,5 %, le revenu requis du tarif D₅ présenté au tableau 4.

- 2. Références :**
- i) Pièce B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, section 6
 - ii) Pièce C-ROEE-0199, page 9
 - iii) Pièce C-ROEE-0199, page 10
- ii) « *De la compréhension du ROEE, la demande actuelle sans mesure transitoire accentuerait les hausses des revenus requis de manière importante pour la clientèle des tarifs D₄ et D₅.* » [référence omise]
- iii) « *Une fois de plus, le ROEE est préoccupé par l'effet de la proposition de mesures transitoires sur l'interfinancement au tarif d'équilibrage, surtout au tarif D₅.* »

Demandes :

- 2.1.** Le ROEE convient-il que la mesure transitoire, telle que proposée par Énergir à la référence (i) ne vise que la clientèle au tarif D₅ et non pas celle au tarif D₄, comme il semble le laisser entendre aux références (ii) et (iii)?

Réponse du ROEE

Le ROEE en convient et ne considère pas avoir laissé présager autrement étant donnée la preuve déposée au dossier par le distributeur.

- 3. Références :**
- i) Pièce B-0683, Gaz Métro-5, Document 14, page 50
 - ii) Pièce C-ROEE-0199, page 9

- i) « *Énergir propose ainsi de maintenir l'utilisation des paramètres A et P modifiés dans le calcul du taux d'équilibrage de ces clients jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible.* »
- ii) « *Dans sa proposition, le distributeur propose donc de ne pas modifier ses paramètres A et P qui représentent la consommation journalière moyenne par année et la consommation de pointe dans le calcul CU de la méthode actuelle.* » [référence omise]

Demandes :

- 3.1.** Le ROEE convient-il que la mesure transitoire proposée par Énergir consiste à continuer de modifier les paramètres A et P des clients au tarif D₅, tel que décrit à la référence (i) et non pas à ne pas les modifier, comme il semble le laisser entendre à la référence (ii)?

Réponse du ROÉÉ

Le ROÉÉ en convient et la phrase devrait se lire :

« Dans sa proposition, le distributeur propose donc de continuer à modifier ses paramètres A et P qui représentent la consommation journalière moyenne par année et la consommation de pointe dans le calcul CU de la méthode actuelle ».

La phrase sera modifiée dans un dépôt à venir.

Notons cependant que cette correction ne change pas la préoccupation première du ROÉÉ dans ce dossier qui d'assurer un ratio d'interfinancement du tarif d'équilibrage au D₅ se rapproche de de 100 %. Bien que transitoire, le ROÉÉ considère que le ratio d'interfinancement de 16,7 % tel qu'estimé par le distributeur reste beaucoup trop faible. D'où la raison pour laquelle il recommande à la Régie de ne pas accepter cette mesure.

Tel que présenté dans sa preuve, le ROÉÉ invite la Régie à ce que le distributeur vise un ratio d'interfinancement pour le tarif d'équilibrage au D₅ plus élevé que 50 %.